

## Principe

Le conseil médical est une **instance consultative**, saisi obligatoirement par l'administration avant de prendre une décision concernant la **situation administrative en cas de maladie**.

## Compétences

### formation restreinte

- ▶ 3 médecins titulaires
- ▶ 1 ou + médecins suppléants agréés

### formation plénière

- ▶ médecins siégeant en formation restreinte
- ▶ représentants de l'administration
- ▶ représentants du personnel

- ▶ 1<sup>ère</sup> mise en CLM ou CLD
- ▶ renouvellement du CLM ou CLD après épuisement de la période à plein traitement
- ▶ réintégration à la fin des droits
- ▶ renouvellement du CLM ou CLD
- ▶ réintégration à la fin d'un CLM ou CLD (*si poste exige des conditions de santé particulière ou CLM/ CLD d'office*)
- ▶ disponibilité pour raison de santé (*demande, renouvellement et réintégration*)
- ▶ reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emploi pour raisons de santé

- ▶ imputabilité d'un accident ou d'une maladie au service
- ▶ détermination du taux d'incapacité permanente suite à maladie professionnelle
- ▶ attribution de **l'allocation temporaire d'invalidité** en cas d'accident de service (*incapacité permanente d'au moins 10%*)
- ▶ attribution de **l'allocation temporaire d'invalidité** en cas de maladie professionnelle
- ▶ mise à la retraite pour invalidité
- ▶ attribution d'une rente en cas de licenciement pour inaptitude (*stagiaire*)

### contestation d'un avis rendu par un médecin agréé

- ▶ mise en congé de maladie, renouvellement, réintégration
- ▶ temps partiel pour raison thérapeutique
- ▶ examen médical de contrôle
- ▶ mise en retraite pour infirmité ou maladie incurable
- ▶ demande d'attribution de la **majoration pour tierce personne**
- ▶ demande d'une pension d'orphelin (par un enfant invalide)

contacter la CGT et donner par écrit (mail...) accès à votre dossier médical

### médecins du conseil médical

- ▶ instruction du dossier (*président ou autre médecin membre du conseil*)
- ▶ interdiction de prise de part au vote si intervention sur un dossier en qualité d'expert
- ▶ possibilité d'avoir recours à l'expertise d'un médecin agréé
- ▶ le médecin agréé émet un avis
- ▶ le médecin agréé peut participer au conseil sans droit de vote

## Procédure

Saisi du conseil médical par l'administration :

- à l'initiative de l'administration,
- à votre demande.

Vous êtes informé **au moins 10 jours ouvrés** avant la date de la réunion du conseil.

### vos droits

- ▶ consultation de votre dossier médical
- ▶ présentation d'observations écrites
- ▶ remise des certificats médicaux
- ▶ accompagnement d'une personne de votre choix à toutes les étapes de la procédure
- ▶ demander à ce que le médecin de votre choix soit entendu par le conseil (*votre administration également*)
- ▶ être entendu par le conseil (*de droit en formation plénière, s'il le juge utile sinon*)

### formation restreinte

information sur les moyens à contestation par le secrétariat du conseil médical.

### formation plénière

enquête ou expertise si le conseil l'estime nécessaire.

contacter la CGT qui peut vous accompagner à toutes les étapes de la procédure

L'avis du conseil médical vous est adressé ainsi qu'à l'administration.



*l'avis du conseil médical, motivé dans le respect du secret médical, n'est que consultatif. L'administration peut prendre une décision différente. l'administration informe le conseil de sa décision.*

## Contestation

Possible en cas d'examen par la formation restreinte.

### formation restreinte

La procédure est exclusivement écrite. Une contre-expertise auprès d'un médecin agréé est possible si le secrétariat du conseil médical l'estime nécessaire.

### formation plénière

L'avis du conseil médical ne peut être sujet à contestation. Une nouvelle demande peut cependant être présentée à l'appui de nouveaux documents probants.

**Recours « gracieux »** auprès du Conseil Médical Départemental uniquement à l'appui d'éléments médicaux nouveaux.

**Recours devant le Conseil Médical Supérieur**, qui est l'instance de recours des avis donnés en première instance.

Devant le Conseil Médical Supérieur (placé auprès du Ministre chargé de la Santé)

- dans les 2 mois suivant la notification de l'avis du conseil médical
- à présenter devant le conseil médical
- examen uniquement sur le dossier identique au dossier examiné en premier ressort
- le Conseil Médical Supérieur **peut faire procéder à une expertise complémentaire.**



*en l'absence d'avis émis par le Conseil Médical Supérieur sous 4 mois (date à laquelle il dispose de votre dossier), l'avis initial est confirmé.*



*seules les irrégularités (absence de consultation, consultation irrégulière...) peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.*

*l'avis des conseils médicaux ne peut être contesté devant le Tribunal Administratif.*